

## La baguette et la voix

Jean-Michel David

## ▶ To cite this version:

Jean-Michel David. La baguette et la voix. Les sons du pouvoir dans les mondes anciens, Oct 2010, La Rochelle, France. pp.313-327. hal-01091814v2

## HAL Id: hal-01091814 https://hal.science/hal-01091814v2

Submitted on 4 Apr 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La baguette et la voix

Sous ce titre un peu énigmatique, je voudrais proposer l'analyse de deux séries d'actes publics romains qui reposaient sur l'émission d'un son. Il s'agit de l'emploi par le licteur de la baguette qu'il tenait de la main droite et dont il usait pour frapper ce qui faisait obstacle au déplacement du cortège du magistrat auquel il était affecté, et des commandements que prononçait le *praeco* (héraut) pour sanctionner différents moments de procédures publiques<sup>1</sup>.

L'intérêt du sujet tient à ce que dans les deux cas, la production du son mettait en question le statut de l'individu qui l'émettait. Le son était performatif. Il faisait acte et comme le contexte était celui de l'exercice du pouvoir, il faisait acte de pouvoir. Celui qui le produisait n'était pourtant pas le détenteur de ce pouvoir. Il agissait pour autrui et sur son ordre. Dans quelles procédures de tels actes trouvaient-ils leur place ? Quelles situations engendraient-ils ? Quelles conséquences produisaient-ils sur la position de ceux qui les accomplissaient ?

Un passage où Florus dénonçait l'usage imprudent que Varus fit de son autorité quand il tenta de l'imposer aux Germains, permet de bien définir l'enjeu de la question : *ausus ille agere conuentum, et incautus edixerat, quasi uiolentiam barbarum lictoris uirgis et praeconis uoce posset inhibere*<sup>2</sup>. Dans cette phrase, l'abréviateur associait les deux séries d'actes dans une définition commune de l'exercice du pouvoir et les définissait sous la forme de deux objets, la baguette et la voix. Cette [314] réduction de l'acte à son instrument avait pour effet de déshumaniser ceux qui l'accomplissaient. Ils étaient ramenés à l'état d'outils. Et il faut essayer de comprendre pourquoi et comment.

Les licteurs tenaient les faisceaux de la main gauche et les portaient sur l'épaule du même côté. De la main droite, ils tenaient une baguette qui était l'instrument le plus ordinaire de leur fonction. Elle leur permettait notamment d'annoncer leur arrivée et celle du magistrat qu'ils accompagnaient. Ils s'en servaient en effet pour frapper la porte de la maison dans laquelle ils se rendaient.

<sup>2</sup> Flor. *Epit.*, 2.30.

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sur ces appariteurs, voir d'une façon générale, MOMMSEN, 1892, 1, p. 380-396; 407-408 ; 416-420 ; 2, p. 2-26 ; KUNKEL & WITTMANN 1995, p. 110-115 ; 119-123 ; 125-126. Sur les licteurs, voir en particulier KÜBLER 1926 ; GLADIGOW 1972 ; MARSHALL 1984. Et sur les *praecones*, SCHNEIDER 1953 ; MUNIZ COELLO 1983.

Le témoignage le plus explicite est sans doute celui que nous livre Tite-Live quand il met en scène l'épisode qui, selon la tradition, fut à l'origine des lois Licinio-Sextiennes.

Forte ita incidit ut in Ser. Sulpici tribuni militum domo sorores Fabiae cum inter se, ut fit, sermonibus tempus tererent, lictor Sulpici, cum is de foro se domum reciperet, forem, ut mos est, uirga percuteret. Cum ad id moris eius insueta expauisset minor Fabia, risui sorori fuit miranti ignorare id sororem (...)<sup>3</sup>.

L'humiliation de la cadette des Fabiae qui était mariée à Licinius Stolo, fut en effet une des raisons qui conduisirent son père et son mari à proposer les lois qui contribuaient à établir une égalité d'accès aux magistratures entre patriciens et plébéiens. Mais c'est l'importance du son de la baguette que l'on retiendra ici : il était l'expression immédiate du pouvoir du magistrat.

Cet usage s'inscrivait dans une pratique plus générale, celle qui consistait à ouvrir le chemin au magistrat et que les sources désignaient le plus souvent sous le terme de summouere<sup>4</sup>. Elle était un des attributs de l'imperium, un des modes par lesquels il s'exprimait et s'exerçait. Ainsi lorsque Tacite décrivait Caecina au moment où il pensait avoir retrouvé son autorité après la prise de Crémone, en faisait-il un des signes de son pouvoir de consul : sed ubi Caecina praetexta lictoribusque insignis, dimota turba, consul incessit, exarsere uictores; superbiam saeuitiamque (adeo inuisa scelera sunt), etiam perfidiam obiectabant<sup>5</sup>. [314]

Ouvrir la voie au magistrat n'allait pas sans un certain tumulte. L'opération produisait du bruit<sup>6</sup>. Les licteurs ne se contentaient pas en effet d'écarter la foule. Assistés en cela par les *praecones*<sup>7</sup>, ils criaient aussi les ordres et sommaient les citoyens d'obéir<sup>8</sup>. Ils y mettaient de la vigueur et parfois de la violence, bousculant et frappant ceux qui ne s'écartaient pas assez vite, n'épargnant guère, semble-t-il, que les femmes<sup>9</sup>. Mais il ne s'agissait là en fin de compte que de la manifestation de la situation générale dans laquelle ils

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Liv. 6.34.6; cf. D.C. 7.29.1-2.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> J'ai développé ce point dans DAVID 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Tac. *Hist*. 3.31.8.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cf. e.g. Liv. 8.33.4: repente strepitus ante curiam lictorum summouentium auditur [...]; Plin. min. Pan. 61.7.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Serv. A. 11.500: quattuor namque erant apud Romanos quae ad honorificentiam pertinebant: equo desilire, caput aperire, uia decedere, adsurgere. Hoc etiam praecones praeeuntes magistratus clamare dicebant.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Cf. e.g. Liv. 3.45.5 (à propos de l'affaire de Virginie): P. Numitorius puellae auus et sponsus Icilius interueniunt dataque inter turbam uia, cum multitudo Icili maxime interuentu resisti posse Appio crederet, lictor « decresse » ait uociferantemque Icilium submouet.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Fest. p. 142-143 [Lindsay].

se trouvaient et qui les conduisait à exécuter les ordres des magistrats : à procéder aux arrestations et à mettre à mort les condamnés<sup>10</sup>.

Ils en tiraient une certaine image faite de cris et de brutalité qui n'était rien d'autre en fin de compte que l'expression du pouvoir du magistrat qu'ils assistaient. Non consulatus ipse, non tribunatus. Seniue fasces, nec superba clamosi lictoris abiget virga basiatorem ironisait en effet Martial lorsqu'il voulait définir une autorité à laquelle tous devaient se soumettre<sup>11</sup>. Car, ne pas obéir aux ordres des licteurs qui lui ouvraient le passage était un signe de rébellion qui devait être réprimé immédiatement et avec détermination<sup>12</sup>. Ils étaient en quelque sorte les mains du magistrat, une sorte de prolongement de son corps. S'opposer à eux était s'opposer directement à l'autorité publique détentrice de l'*imperium*.

Si les licteurs étaient les mains du magistrat, les praecones étaient sa voix. Ils intervenaient dans tous les instants de la vie civique. C'étaient eux qui procédaient [315] aux annonces publiques, aux convocations au sénat<sup>13</sup>, aux contiones, aux comices<sup>14</sup>, qui interrogeaient les citovens<sup>15</sup> dans les procédures qui le prévoyaient, qui proclamaient les résultats des votes 16, qui exposaient le texte des rogationes 17. Dans les iudicia, ils citaient les témoins et les accusés<sup>18</sup>, ils invitaient les patroni à parler<sup>19</sup> et les juges à voter<sup>20</sup>, ils formulaient les sentences<sup>21</sup>. Mais bien entendu tous ces ordres qu'ils énonçaient n'étaient rien d'autre que ceux que les magistrats donnaient par leur bouche.

Ils jouaient en outre un rôle particulier qui s'apparentait à la fonction que remplissaient les licteurs. On a déjà noté qu'ils participaient à cette annonce de la venue du magistrat qui contraignait la foule des citoyens à lui faire place. L'acte qu'ils accomplissaient là faisait partie d'une fonction plus générale qui consistait pour eux à ouvrir de la voix un temps et un espace particulier qui était réservé à l'action civique et qu'ils exerçaient dans bien d'autres circonstances. Ainsi, comme dans le cas des magistrats, annonçaient-ils la venue du roi des sacrifices et des flamines afin que fussent respectés les interdits qui, les jours de fête,

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Cf. e.g. la description de l'action des licteurs au moment de l'exécution des membres de la conjuration en faveur des Tarquins, Liv. 2.5.8: consules in sedem processere suam, missique lictores ad sumendum supplicium. Nudatos uirgis caedunt securique feriunt.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Mart.11.98.14-16.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Cf. e.g. la mutinerie de l'armée de Cinna qui est provoquée par le refus de s'écarter d'un soldat et la violence qu'exerce alors le licteur, App. BC 1.78.

Liv. 1.47.8; 3.38.8.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Var. *L.* 6.87-90 ; Liv. 29.8.20.

<sup>15</sup> Cic. de Orat. 2.260.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Cf. e.g. Cic. Ver. 5.38; Agr. 2.4; Mil. 96.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Asc. p. 58 [Clark]; Plut. *Cat. Mi*. 28.1.
<sup>18</sup> *Cf. e.g.* Cic. *Flac*. 34; Liv. 8.32.2; 38.51.12.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Quint. *Inst.* 11.3.156.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Cic. Ver. 2.75; Quint. Inst. 1.5.43; Ps. Ascon. p. 223 [Stangl].

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Liv. 28.29.10; Serv. A. 2.424; Quint. Inst. 6.4.7.

pesaient sur le travail<sup>22</sup>. C'était en quelque sorte l'espace dans lequel se déplaçaient les prêtres que de la voix, ils rendaient férié. On retrouve ce même type d'action dans les proclamations qu'ils effectuaient au moment des assemblées<sup>23</sup>, des sacrifices<sup>24</sup> et des jeux<sup>25</sup>. En demandant aux citoyens de prêter attention et de faire silence<sup>26</sup>, ils créaient les conditions d'un temps et d'un espace particuliers consacrés à un acte civique collectif. [316]

Cette fonction avait abouti à leur affecter deux types de tâches particulières. La première tenait à ce qu'ils avaient la responsabilité de l'organisation et de la mise en place du public lors de la tenue des jeux. Ils convoquaient les citoyens, les invitaient à prendre place dans les différentes travées<sup>27</sup> et à se mettre en position d'écoute<sup>28</sup>.

La seconde était celle qu'ils accomplissaient lors des *funera indictiua*. Il s'agissait des funérailles des personnages importants pour lesquelles, précisément, l'organisateur avait recours à des licteurs et à un *praeco*<sup>29</sup>. Ces appariteurs accompagnaient le cortège. Mais le *praeco* avait sans doute plus particulièrement pour tâche d'ouvrir de la voix, le temps du rituel et d'autoriser le transfert du corps dans l'espace public<sup>30</sup>.

A ces deux premières fonctions qui revenaient à énoncer les commandements et les ordres des magistrats et à créer les conditions de l'action civique en ouvrant le temps et l'espace, les *praecones* en ajoutaient une troisième : la conduite des ventes aux enchères<sup>31</sup>. Ils intervenaient en effet aussi bien dans les ventes publiques et les adjudications censoriennes que dans les ventes privées. Dans le premier cas, ils agissaient au nom d'un magistrat qui était

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Macr. 1.16.9; praeterea regem sacrorum flaminesque non licebat uidere feriis opus fieri et ideo per praeconem denuntiabant nequid tale ageretur, et praecepti neglegens multabatur; cf. Plut. Num. 14.5; Moralia 270 c; Fest. p. 250; 292 [Lindsay]

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Cf e.g. Rhet. Her. 4.68; Liv. 28.27.1.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Liv. 29. 27.1.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Suet. *Cl.* 21.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Cf. en part. Serv. A. 5.71.1: ore fauete apto sermone usus est et sacrificio et ludis: nam in sacris taciturnitas necessaria est, quod etiam praeco magistratu sacrificante dicebat « fauete linguis, fauete uocibus », hoc est bona omina habete, aut tacete: in ludis quoque necessarius fauor est, quem propter plausum futuris spectatoribus dicit.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Cic. *Har*. 26.

 <sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Cf. e.g. Plaut. Poen. 1-13: Sileteque et tacete atque animum aduortite; audire iubet uos imperator histricus
 [...] exsurge, praeco, fac populo audientiam; iam dudum exspecto, si tuum officium scias: exerce vocem, quam per uiuisque et colis; cf. As. 4.
 <sup>29</sup> Fest. p. 94 [Lindsay]; Cic. Leg. 2.61 (je pense que l'accensus ici était précisément le praeco). Le dominus

Fest. p. 94 [Lindsay]; Cic. *Leg.* 2.61 (je pense que l'*accensus* ici était précisément le *praeco*). Le *dominus funeris* recevait pour l'occasion un *ius magistratus* (Fest. p. 272 [Lindsay], avec la restitution de Mommsen, *Dr. Pub.* 2, p. 24 n. 2).

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Var. *L.* 7.42 ; Fest. p. 304 [Lindsay] ; Var. *L.* 5.160. J'ai cherché à analyser ce point dans DAVID 2003, en part. p. 89-92.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Sur ce point, *cf.*, outre les ouvrages cités note 33, RAUH 1989, avec les discussions que je propose dans DAVID 2003, p. 92-98.

symboliquement représenté par une hasta<sup>32</sup>. Dans le second, ils étaient employés par le vendeur ou le plus [317] souvent par l'argentarius ou le coactor qui organisait la vente<sup>33</sup>. Mais dans tous les cas, c'étaient eux qui menaient les enchères, présentaient les objets à vendre, recueillaient les propositions des acheteurs, et en fin de compte déterminaient les prix<sup>34</sup>.

Toutes ces diverses fonctions qu'ils assuraient ne manquent pas de poser la question de leur position. Dans tous les cas en effet, ils agissaient comme s'ils étaient les sujets des énoncés qu'ils émettaient. C'était vrai des ordres qu'ils donnaient : uisite, ite, adde, lege age<sup>35</sup>. Même s'ils les prononçaient sur instruction du magistrat, il s'agissait de *iussa* dont ils étaient les auteurs<sup>36</sup>. Ce l'était aussi des autres formules. Ils y employaient la première personne. Ainsi, le praeco convoquait-il les citoyens pour les opérations du cens comme s'il avait été le censeur lui-même : quod bonum fortunatum felix salutareque siet populo Romano Quiritibus reique publicae populi Romani Quiritium mihique collegaeque meo, fidei magistratuique nostro [...]<sup>37</sup>. Et s'il mettait en vente une maison, il agissait comme s'il en avait été le propriétaire : Quid autem tam absurdum quam si domini iussu ita praeco praedicet: « domum pestilentem uendo? »<sup>38</sup>. On comprend aisément que ces emplois à la première personne n'aient été que de principe, mais ils posent la question du statut de leur locuteur, d'autant que ces énoncés que les praecones prononçaient étaient de purs performatifs. Ils faisaient acte : ils étaient l'expression de l'autorité du magistrat et devaient être immédiatement suivis d'effet<sup>39</sup>. [318]

En fait, tout se passait comme si la voix du praeco était devenue un pur outil dans l'exercice du pouvoir. On se souvient de l'association que Florus établissait entre elle et

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Cf. e.g. Cic. Phil. 2.64: Hasta posita pro aede Iouis Statoris bona subiecta Cn. Pompei [...] bona, inquam, Cn. Pompei Magni uoci acerbissimae subiecta praeconis ; de leg. agr. 1.6 ; Phil. 2.103-104 : 8.9 ; Fest. p. 90 [Lindsay] avec la remarque que je fais DAVID 2003, p. 92 n. 55.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sur l'organisation et le déroulement des enchères cf. TALAMANCA 1954, p. 35-248; THIELMANN 1961; ANDREAU 1974, p. 73-116; *Id.* 1987, p. 114-115; 120-122; 592-594; *Id.* 2001, p. 66-67; 79-81; 273-277; GARCIA MORCILLO 2005, p. 137-156, en part. p. 154-156.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Cf. e.g. Cic. Quinct. 50: de quo homine praeconis uox praedicat et pretium conficit; Off. 3.55 (uendere); Var. L. 5.15 (pretium constituere); Cic. Rab. Post. 45; Fam. 7.24.1 (addicere). Sur les ventes publiques, cf. les anecdotes rapportées par Plut., Cat. Mi. 36.4 : Sull. 41.5 où l'on voit, à l'étonnement du public, des magistrats intervenir dans les ventes ; ce qui signifie ce que ce n'était pas la règle.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Var. L. 6.88; Cic. de Orat. 2.260; Liv. 26.16.3.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Liv. 26.15.9 : (Fuluius) praeconi imperauit ut lictorem lege agere iuberet. On notera la différence entre l'ordre du magistrat (imperare) qui renvoie plutôt à une fonction générale de commandement et celui du praeco (iubere) qui signifie davantage une efficacité immédiate.

Var. L. 6. 86-87: nunc primum ponam <e> censoriis tabulis: ubi noctu in templum censor auspicauerit atque de caelo nuntium erit praeconi[s] sic imperato ut viros uocet.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Tite-Live (39.37.10) cite la voix du *praeco* et un *foedus* comme deux actes de l'autorité publique : nam si non uana uox illa praeconis fuit, qua liberos esse omnium primos Achaeos iussistis, si foedus ratum est, si societas et amicitia ex aequo obseruatur [...].

la baguette du préteur. Il s'agissait là de deux objets, maniés ou produits certes par des hommes, mais qui n'étaient rien d'autre que les moyens de l'énonciation et de l'application des ordres. De fait, bien des allusions à l'action des *praecones* ne les décrivaient que par référence à la voix<sup>40</sup> comme si elle avait été distincte de son locuteur. Elle se désincarnait en quelque sorte. Ainsi, devenue un pur instrument, pouvait-elle faire l'objet de jeux d'élocution particuliers qui lui donnaient des traits spécifiques, caractéristiques d'un art de la proclamation qui était propre aux *praecones*<sup>41</sup>.

Aussi bien le licteur que le *praeco* constituaient ainsi des attributs du pouvoir du magistrat. Les sons qu'ils produisaient en agissant pour lui témoignaient de l'exercice de sa puissance. Rien n'en témoigne mieux d'ailleurs que cette description par Tite-Live du tribunal de Paul-Émile s'imposant à la vue et à l'ouïe des Macédoniens vaincus :

Adsuetis regio imperio tamen novi imperii formam terribilem praebuit tribunal, summoto aditus, praeco, accensus, insueta omnia oculis auribusque, quae uel socios, nedum hostis uictos terrere possent<sup>42</sup>.

Comme on l'a déjà relevé, cette position d'instrument de l'exercice du pouvoir du magistrat romain qu'occupaient les licteurs et les *praecones* ne pouvait manquer d'avoir des conséquences sur leur statut social et civique. Ils étaient subordonnés au service d'autrui ; ce qui n'était guère honorable pour un citoyen romain. Dans le cas des hérauts, c'était même une partie de leur corps qu'ils mettaient à sa disposition. Mais plus précisément : les uns et les autres subissaient une sorte de déréalisation qui les conduisait à devenir la main et la voix du magistrat. Ils devenaient une partie de sa personne et cessaient d'être eux-mêmes. Quelle forme prenait le processus et quels étaient ses effets ?

Commençons par le cas des licteurs. Tout porte à penser qu'ils constituaient une sorte d'extension symbolique du corps du magistrat. Ils portaient, comme on sait, [319] une tenue qui comportait une bande de pourpre et qui s'apparentait à la sienne. Comme lui, ils en changeaient au moment où leur cortège franchissait le *pomerium*<sup>43</sup>.

Un passage de Valère Maxime révèle même qu'un interdit empêchait quiconque de se tenir entre le magistrat et le licteur dit *proximus* qui le précédait

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Cf. e.g. Cic. Phil. 2.64 (cité supra note 32); 2.103; Quinct. 50 (cité supra note 34)

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Cf. la description qu'en donne Apulée Met. 8.23-25. MARTINA 1998, p. 85-108, a montré que la langue de l'inscription de Tiriolo qui reprenait le texte du SC de Bacchanalibus, se distinguait de la langue habituelle en ce qu'il devait être lu par un praeco et signifier ainsi le pouvoir de l'autorité publique.

<sup>42</sup> Liv. 45.29.2.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Cf. en particulier Gel. 12.3.3; Var. L. 7.37; Cic. Pis. 55; Liv. 31.14.1; 45.39.11; Sil. 9.419. Lors du triomphe, ils portaient une tunique de pourpre à l'image du vainqueur qui portait lui une toge de pourpre : App. Pun. 66.

immédiatement. Ne faisait exception que le fils impubère du magistrat<sup>44</sup>. Cette indication laisse supposer que ce licteur marquait une frontière qui était précisément celle de son corps symbolique. Le fait est d'ailleurs confirmé par cet épisode célèbre de la rencontre de Fabius Maximus, consul en 213, et de son père. Ce dernier remontait à cheval la file des licteurs, quand le licteur *proximus* lui ordonna de descendre<sup>45</sup>. C'était à ce moment qu'il atteignait la limite qu'il n'était pas possible de franchir sans consentir les marques de respect qui s'imposaient.

Cette appartenance des licteurs à la personne symbolique des magistrats qu'ils servaient avait d'autres conséquences.

La première est juridique. Ces mêmes licteurs qui frappaient et décapitaient des individus, ne pouvaient pas être poursuivis pour homicide. À ma connaissance, aucune disposition ne l'excluait explicitement mais les accusations qui pouvaient être portées en la matière ne visaient que les magistrats qui abusaient de leur pouvoir et qui ne respectaient pas les règles de la *prouocatio*. Les licteurs étaient pourtant citoyens et auraient dû pouvoir l'être. Soumis comme ils l'étaient à l'autorité des magistrats, ils n'avaient bien entendu aucune responsabilité dans les actes qu'ils commettaient sur leur ordre. Mais on aurait pu s'attendre à ce que cette fonction d'exécuteur ait sur ce point entraîné quelque discrédit. Il n'en était rien. Lorsque Cicéron s'en prit en effet à Sextius, le licteur de Verrès, ce fut la cruauté qu'il mettait dans les exécutions auxquelles il procédait, qu'il dénonça, pas les exécutions elles-mêmes<sup>46</sup>. En ce sens, les licteurs bénéficiaient d'une situation différente de celle des [320] bourreaux qui étaient souvent des esclaves et qui, quand ils ne l'étaient pas, étaient soumis à une sorte d'infamie<sup>47</sup>. Tout se passait comme si, intégrés symboliquement à la personne du magistrat, protégés par la sacralité de l'imperium, ils se trouvaient pour un temps dépourvus de leur identité et de leur statut propres<sup>48</sup>.

La seconde tient aux effets que cette dépendance et cette assimilation au magistrat produisaient sur les comportements.

Tous les magistrats n'usaient pas de leur pouvoir de la même façon et la violence ou la modération dont ils faisaient preuve se manifestaient aussi dans la façon dont

Max. 2.2.4; Plut. Fab. 24.1-4; Moralia 196 a.

7

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> V. Max. 2.2.4-5 : Maxima autem diligentia maiores hunc morem retinuerunt, ne quis se inter consulem et proximum lictorem, quamuis officii causa una progrederetur, interponeret. Filio dumtaxat et ei puero ante patrem consulem ambulandi ius erat.

45 Sur instruction du consul lui-même cependant, cf. Quad. fgt. 57 [Peter] (= Gel. 2.2.13); Liv. 24.44.9-10; V.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Cic. Ver. 5.118: Aderat ianitor carceris, carnifex praetoris, mors terrorque sociorum et ciuium Romanorum, lictor Sextius, cui ex omni gemitu doloreque certa merces comparabatur; cf. aussi 3.156; 5.113; 119; 142. Je me permets de renvoyer sur ce point à DAVID 1984, en part. p. 144.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Cf. GLADIGOW 1972, p. 308-309 qui insiste sur la dimension religieuse.

ils employaient leurs licteurs. Ainsi, pour définir le caractère tyrannique du pouvoir qu'exerçait Appius Claudius le décemvir, Tite-Live assimilait-il ses licteurs à des bourreaux<sup>49</sup>; ceci ne se justifiait que si, comme on vient de le voir, il avait eu recours à eux de façon abusive et cruelle. Inversement, lorsque Pompée voulut faire preuve de modération en l'honneur de Posidonius qu'il visita après sa victoire sur Mithridate, il abdiqua symboliquement son *imperium* en interdisant à son licteur de frapper la porte du philosophe de sa baguette<sup>50</sup>. De la même façon enfin, une des façons qu'eut Pline le Jeune de souligner le caractère serein et pacifique du pouvoir qu'exerçait Trajan, fut de le décrire accompagné de licteurs calmes et silencieux<sup>51</sup>. Un phénomène d'identification se produisait donc qui faisait que des licteurs brutaux et expéditifs semblaient témoigner d'un exercice excessif ou tyrannique de l'*imperium* alors que des licteurs tranquilles et bienveillants étaient un signe de modération.

S'agissait-il que d'une image ou d'une impression que l'opinion publique retirait du comportement des magistrats? C'était plus encore. Un véritable mimétisme semble avoir commandé l'attitude qu'adoptaient les licteurs en fonction de la façon de se tenir du magistrat. La preuve en est cette anecdote que rapportait [321] Lucilius à propos des moqueries dont fut victime un certain T. Albucius qui, dans les années 120, vivait à Athènes et avait adopté des mœurs grecques. Le préteur Q. Mucius Scaevola qui l'y rencontra, le salua ironiquement en grec. Il fut imité par tous ses licteurs<sup>52</sup>. Ce comportement collectif suggère fortement que l'identification à la personne du magistrat n'était pas que symbolique. Elle était aussi sans doute intériorisée par ceux-là mêmes auxquels elle s'imposait et qui modelaient leur attitude et leurs conduites sur celles de celui qu'ils servaient.

Le processus de dépersonnalisation que subissaient les *praecones* allait plus loin encore. Le fait que c'était une partie de leur corps, leur voix, qu'ils mettaient à la disposition d'autrui avait en effet des conséquences plus lourdes et plus décisives.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Liv. 3.57.3: Respicerent tribunal homines, castellum omnium scelerum, ubi decemuir ille perpetuus, bonis, tergo, sanguini ciuium infestus, uirgas securesque omnibus minitans, deorum hominumque contemptor, carnificibus, non lictoribus stipatus [...].

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Plin. Nat. 7.112 : Cn. Pompeius confecto Mithridatico bello intraturus Posidonii sapientiae professione clari domum forem percuti de more a lictore vetuit et fasces litterarum ianuae summisit is cui se oriens occidensque summiserat.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Plin. min. Pan. 23: Neque enim stipatus satellitum manu sed circumfusus undique nunc senatus, nunc equestris ordinis flore, prout alterutrum frequentiae genus inualuisset, silentes quietosque lictores tuos subsequebare; nam milites nihil a plebe habitu tranquillitate, modestia differebant.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Lucil. 2.19 [Charpin]: Graece ergo praetor Athenis, id quod maluisti, te, cum ad me accedis, saluto: chaire, inquam, Tite! Lictores, turma omnis chorusque chaire Tite! Cf. Cic. Fin. 1.8-9.

Elle était, comme on l'a déjà noté, l'expression même du pouvoir du magistrat. Un épisode que rapportait Tite-Live en témoigne avec acuité. En 169, les censeurs C. Claudius Pulcher et Ti. Sempronius Gracchus étaient entrés en conflit avec le tribun de la plèbe, P. Rutilius. Les deux premiers s'opposaient au troisième devant le concile de la plèbe. Comme les propos qu'y tenait Claudius entraînaient les protestations des auditeurs, celui-ci ordonna au *praeco* du tribun de les faire taire. Cet ordre donné à l'appariteur d'autrui équivalait à une véritable captation de pouvoir. Rutilius considéra qu'elle constituait une négation de son autorité, quitta l'assemblée et dès le lendemain intenta un procès comicial à Claudius<sup>53</sup>.

Cette mise à disposition de la voix du *praeco* au bénéfice du magistrat provoquait une sorte de détachement. Devenue un instrument, elle n'appartenait plus à son détenteur qui, en conséquence se trouvait dépouillé d'un attribut corporel essentiel à la définition de son identité.

Une première série de remarques permet d'en prendre conscience. Dans les ventes aux enchères, c'était la voix du *praeco* qui sanctionnait la vente. Agisssant, comme on l'a vu, à la première personne, il proposait, recueillait les enchères et attribuait l'objet. Il se comportait exactement comme s'il était lui-même le vendeur. Et pourtant, jamais et d'aucune manière, il ne pouvait être tenu pour responsable de [322] la qualité ou des défauts des objets et des paiements. Il mettait sa voix à disposition et ne portait aucune responsabilité de ce qu'il énonçait<sup>54</sup>.

Un autre exemple vient confirmer ce fait. Suétone racontait en effet que Domitien avait fait assassiner son parent Flavius Sabinus parce que le *praeco* chargé d'énoncer les résultats des comices, l'avait proclamé *imperator* et non pas consul<sup>55</sup>. On pourrait s'attendre à ce que l'auteur de la faute en fût tenu pour responsable et puni. Il n'en était rien. La voix du *praeco* ne lui appartenait plus. Elle était comme un *omen*, un énoncé sans énonciateur, venu de nulle part.

Cette dépersonnalisation de la voix du *praeco* avait d'autres conséquences. Dépouillé comme il l'était de cet attribut corporel essentiel, il se trouvait placé dans une situation d'infamie. Il mettait en effet à la disposition d'autrui cette partie du corps par laquelle

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Liv. 43.16.8-9: Diem ad [eius] rogationem concilio tribunus plebis dixit. Qui postquam uenit, ut censores ad dissuadendum processerunt, Graccho dicente silentium fuit; <cum> Claudio obstreperetur, audientiam facere praeconem iussit. Eo facto auocatam a se contionem tribunus questus et in ordinem se coactum ex Capitolio, ubi erat concilium, abiit.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Je développe ce point dans DAVID 2003, p. 94.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Suet. Dom. 10.6: (interemit) Flauium Sabinum alterum e patruelibus, quod eum comitiorum consularium die destinatum perperam praeco non consulem ad populum, sed imperatorem pronuntiasset.

le citoyen manifestait sa propre personnalité, prononçait les engagements importants. Il le faisait certes au bénéfice des magistrats auxquels il était affecté. Mais pas seulement. Il le faisait aussi au bénéfice des particuliers qui louaient ses services pour les ventes aux enchères.

Dans ce cas, il se trouvait confronté au reproche de se prostituer. Cicéron dans la plaidoirie qu'il tint pour défendre P. Quinctius contre son adversaire le *praeco* Sex. Naevius employa l'argument de façon explicite :

Tollitur ab atriis Liciniis atque a praeconum consessu in Galliam Naeuius et trans Alpes usque transfertur. Fit magna mutatio loci, non ingeni. Nam qui ab adulescentulo quaestum sibi instituisset sine impendio, postea quam nescio quid impendit et in commune contulit, mediocri quaestu contentus esse non poterat. Nec mirum, si is qui uocem uenalem habuerat, ea quae uoce quaesiuerat, magno sibi quaestui fore putabat<sup>56</sup>. [...]Miserum est exturbari fortunis omnibus, miserius est iniuria; acerbum est ab aliquo circumueniri, acerbius a propinquo; calamitosum est bonis euerti, calamitosius cum dedecore; funestum est a forti atque honesto uiro iugulari, funestius ab eo cuius uox in praeconio quaestu prostitit [...]<sup>57</sup>.[323]

Cette image que les *praecones* donnaient d'eux-mêmes pesait lourdement sur la définition de leur statut. Comme j'ai essayé de le montrer ailleurs<sup>58</sup>, cette situation qui les conduisait à abandonner et pire à vendre une partie de leur personne à autrui les plaçait dans la même catégorie que les proxénètes, les gladiateurs, les lanistes et les comédiens. Dans la table d'Héraclée qui établissait des normes pour le recrutement des magistrats et des membres des sénats municipaux des cités d'Italie, tous ces personnages se trouvaient soumis à des degrés divers à des règles d'exclusion qui témoignaient d'une certaine forme d'infamie<sup>59</sup>. En ce qui concernait les *praecones*, la règle était reprise dans un projet de César de loi municipale que citait Cicéron dans une de ses lettres<sup>60</sup> et dans les dispositions que C. Claudius Pulcher, le préteur de 95, avait introduites dans la constitution d'Halaese en Sicile<sup>61</sup>. Elle était donc bien établie. Sans doute avait-elle besoin d'être affirmée pour eux plus que pour d'autres. Les *praecones* étaient des personnages riches qui avaient les moyens financiers d'accéder aux honneurs municipaux. Ils pouvaient entrer en compétition avec les aristocrates locaux. Il était alors d'autant plus nécessaire de marquer cette différence qu'entraînait la prostitution de la

\_

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Cic. *Quinct*. 12-13.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Cic. *Quinct*. 95; *cf. e.g.* Quint. *Inst.* 1.12.16-17.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> DAVID 2003, en part. p. 98-106.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Cf. Crawford 1996, 1 n°24 p. 355-391, l. 94-96; 104-107; 112-113; 122-123.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Cic. Fam. 6.18.1.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Cic. Ver. 2.122

voix et d'éviter une concurrence avec des personnages que l'on pouvait considérer comme indignes d'accéder à l'*ordo* local.

Cette sorte de dépossession de leur voix que subissaient les *praecones* avait une dernière conséquence. Tout se passait comme si, l'ayant abandonnée à autrui et n'en étant plus maîtres, elle avait perdu de sa valeur. L'honorabilité d'un citoyen romain reposait largement sur sa capacité à tenir sa parole. Cela valait pour les promesses qu'il faisait, mais plus généralement, pour la *grauitas* qu'il manifestait, cette qualité qui consistait à parler avec sérieux et à engager sa personne et son crédit dans les propos que l'on tenait. Elle contribuait à donner à qui en faisait preuve l'*auctoritas* qui définissait le *uir bonus*<sup>62</sup>. Dans le cas des *praecones*, cette unité de l'énonciateur et de l'énoncé était rompue. Pas dans tous les cas évidemment, mais suffisamment pour que leurs propos fussent affectés d'un certain manque de crédibilité. Eux qui mettaient leur parole en spectacle et la tenaient à la disposition d'autrui pouvaient-ils être pris au sérieux dans les autres actes de la vie ? [324]

Aussi bien, ces personnages apparaissaient-ils souvent comme des bouffons. Les comportements qu'ils adoptaient lors des enchères aboutissaient probablement à leur attirer cette réputation<sup>63</sup>. Mais il y avait là quelque chose de plus profond. L'image que leur fonction leur donnait conduisait certainement leurs concitoyens à les considérer comme tels. Sans doute aussi l'intériorisaient-ils et compensaient-ils par des plaisanteries la position dégradée où ils se trouvaient. C'était le cas de Sex. Naevius, déjà évoqué, que Cicéron qualifiait de *scurra*<sup>64</sup>. Ce l'était aussi d'un certain Granius qui avait vécu au début du premier siècle et dont Lucilius et Cicéron rapportaient les saillies<sup>65</sup>. Tout se passait comme si une sorte d'*ethos* de la farce et de l'impertinence avait fini par les caractériser.

L'étude des sons qu'émettaient les licteurs et les *praecones* conduit ainsi à une réflexion sur la position qu'ils occupaient dans la société. Le licteur, que ce soit en frappant la porte des maisons où le magistrat se rendait ou en écartant la foule avec plus ou moins de vigueur, et le *praeco*, en donnant des ordres, en créant de la voix les conditions d'un rituel civique ou en marquant un changement de propriété, agissaient pour le magistrat auquel ils étaient affectés. Les sons qu'ils produisaient signifiaient et exprimaient sa puissance et elle

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Cf. en part. HELLEGOUARC'H 1972, p. 299-300.

<sup>63</sup> *Cf.* Martial 1.85; Apul. *Met.* 8.23.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Cic. Quinct. 11: nam neque parum facetus scurra Sex. Naeuius neque inhumanus praeco umquam est existimatus. Quid ergo est? Cum ei natura nihil melius quam uocem dedisset, pater nihil praeter libertatem reliquisset, uocem in quaestum contulit, libertate usus est, quo impunius dicax esset.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Lucil. *Sat.* 11.15; H 84 [Charpin]; Cic. *Planc.* 33; *Brut.* 160; 172. Lucilius faisait aussi allusion à un certain Gallonius, H 30; 86 [Charpin], *cf.* Hor. S. 2.2.47.

seulement. Ils étaient l'expression de son pouvoir. Du coup, eux-mêmes étaient dépouillés de leurs actes au point que leur personnalité civique s'en trouvait affectée. Leurs gestes et leur voix étaient devenus de purs instruments de production de signes comme s'il se fût agi de trompettes ou d'étendards. Cette déréalisation était sans doute une condition nécessaire pour qu'ils pussent trouver leur efficacité symbolique dans la perte d'un auteur. Mais ceux qui les émettaient se trouvaient ravalés au rang d'outils. Ils étaient inaccessibles à toute responsabilité juridique. Ils étaient devenus comme transparents au regard du droit. Du coup, un manque certain de considération pesait sur eux. Sur les *praecones* surtout qui ne se contentaient pas de mettre leur voix à la disposition des magistrats mais la louaient aux organisateurs de ventes aux enchères. L'accusation de prostitution venait alors les frapper d'une véritable marque d'infamie. Le poids du jugement [325] social était lourd et les intéressés l'avaient intériorisé comme en témoignaient certains de leurs comportements.

Produire, au service d'autrui, un son qui faisait sens n'avait rien d'anodin, surtout si, comme c'était le cas dans ces exemples que nous avons étudiés, il faisait acte de pouvoir. Le prix à payer de l'efficacité du symbole était en quelque sorte la deshumanisation de celui qui l'incarnait.

Jean-Michel DAVID
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
UMR 8210 ANHIMA

- J. Andreau, Les affaires de Monsieur Jucundus, CEFR, 19, Rome, 1974.
- J. Andreau, La vie financière dans le monde romain : les métiers de manieurs d'argent, Rome, 1987.
- J. Andreau, Banque et affaires dans le monde romain, Paris, 2001.
- M. H. CRAWFORD (dir.), Roman Statutes, 2 vol., Londres, 1996.
- J.-M. DAVID, « Du *comitium* à la roche Tarpéienne. Sur quelques rituels d'exécution capitale sous la république, les règnes d'Auguste et de Tibère », dans *Du châtiment dans la cité*, supplices corporels et peine de mort dans le monde antique, CEFR, 79, Rome, 1984, p. 131-176.
- J.-M. DAVID, « Le prix de la voix : remarques sur la clause d'exclusion des *praecones* de la table d'Héraclée », dans Th. HANTOS (dir.), Laurea internationalis, *Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburtstag*, Wiesbaden, 2003, p. 81-106.
- J.-M. DAVID, « L'espace de majesté » dans A. VIGOURT, X. LORIOT, A. BÉRENGER-BADEL & B. KLEIN (dir.), *Pouvoir et religion dans le monde romain, en hommage à Jean-Pierre Martin*, Paris, 2006, p. 185-199.
- M. Garcia Morcillo, *Las ventas por subasta en el mundo romano : la esfera privada*, Barcelone, 2005.
- B. GLADIGOW, « Die sakralen Funktionen der Liktoren. Zum Problem von institutioneller Macht und sakraler Präsentation », *ANRW*, 1.2, 1972, p. 295-314.
- J. Hellegouarc'h, Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République, Paris, 1972.
- B. KÜBLER, *RE*, Bd. XIII, 1, « *lictor* », col. 507-518, Stuttgart, 1926.
- W. Kunkel & R. Wittmann, Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik, 1, Die Magistratur, Munich, 1995.
- A. J. MARSHALL, « Symbols and Showmanship in Roman public Life: the Fasces », *Phoenix*, 38, 1984, p. 120-141.
- M. MARTINA, « Sul cosidetto *Senatusconsultum de Bacchanalibus* », *Athenaeum*, 86, 1998, p. 85-108. [326]
- Th. MOMMSEN, Le Droit public romain, 3e éd., trad. fr., Paris, 1892.
- J. MUNIZ COELLO, « Empleados y subalternos de la administración romana, 2, los praecones », *Habis*, 14, 1983, p. 117-145.
- N. K. RAUH, « Auctioneers and the Roman Economy », *Historia*, 38, 1989, p. 451-471.
- K. Schneider, RE, Bd. XXII, 1, « praeco », col. 1193-1199, Stuttgart1953.
- M. TALAMANCA, Contributi allo studio delle vendite all'asta nel mondo classico, Atti della Accademia dei Lincei, Memorie, 8/6, 1954, p. 35-248.
- G. THIELMANN, Die römische Privatauktion, Berlin, 1961. [327]